

**MAIRIE DE HOENHEIM**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2022**  
**COMPTE-RENDU SOMMAIRE**  
**AFFICHE LE 31 MAI 2022**

Conseillers en fonction : 33

Conseillers présents : 29 jusqu'à 20h40

Conseillers présents : 30 jusqu'à 20h40 (arrivée de M. ZEBINA)

Conseillers absents : 4 jusqu'à 20h40

Conseillers absents : 3 à partir de 20h40 (arrivée de M. ZEBINA)

Conseillers absents sans avoir donné de procuration : 2

Madame Lisa WASSMER, conseillère municipale

Monsieur Gregory ZEBINA, conseiller municipal, arrivé en séance à 20h40

Conseillers absents ayant donné procuration : 2

Monsieur Jean-Claude HEITMANN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, donne procuration à M. Claude HOKES

Monsieur Cyril BENABDALLAH, Adjoint au Maire, donne procuration à Mme Adeline HUGUENY

**ORDRE DU JOUR**

**2022-44.** Désignation du secrétaire de séance.

**2022-45.** Installation d'un conseiller municipal après la démission de Monsieur Christophe KUNZ, désignation de ce dernier au sein des différentes commissions municipales et nomination d'un représentant de la Ville au sein de l'OSCALH.

**2022-46.** Approbation du procès-verbal de la séance du 14 mars 2022.

**2022-47.** Candidature de la ville de Hoenheim au label « Ville Européenne ».

**2022-48.** Convention de transfert de gestion d'emprises du domaine public.

**2022-49.** Actualisation de la convention constitutive du groupement de commandes ouvert et pérenne.

**2022-50.** Demande de subvention au titre du programme CLIMAXION .

**2022-51.** Composition du Comité social territorial (CST).

**2022-52.** Création d'un emploi non permanent, suite à un accroissement temporaire d'activité (animations Ballastière 2022).

**2022-53.** Création d'un emploi permanent (service communication).

**2022-54.** Création d'emplois non permanents, suite à un accroissement temporaire d'activité (jobs d'été).

**2022-55.** Suppression d'un emploi permanent.

**2022-56.** Modification du tableau des emplois permanents et non permanents 2022.

**2022-57.** Plan de formation 2022 et bilan de l'année 2021.

**2022-58.** Délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg relative aux projets sur l'espace public 2022.

**2022-59.** Questions orales.

**2022-60.** Informations administratives.

## **Point 2022-44 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.**

Madame Andrée KINTZEL, conseillère municipale, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

**ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 2 procurations)**

## **Point 2022-45 : INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL APRES LA DEMISSION DE MONSIEUR CHRISTOPHE KUNZ, DESIGNATION DE CE DERNIER AU SEIN DES DIFFERENTES COMMISSIONS MUNICIPALES ET NOMINATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE AU SEIN DE L'OSCALH.**

Monsieur le Maire expose.

« Par courrier en date du 30 avril 2022 reçu le 4 mai 2022, Monsieur Christophe KUNZ a informé Monsieur le Maire de sa volonté de démissionner de ses fonctions de Conseiller municipal.

Conformément à l'article L 2121-4 du Code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive et Madame la Préfète en a été informée.

Eu égard aux dispositions de l'article L. 270 du Code électoral, Monsieur Denis WITTEMANN, suivant immédiat sur la liste dont faisait partie Monsieur Christophe KUNZ lors des dernières élections municipales est installé en qualité de Conseiller municipal. En effet, comme le précise la circulaire n° INTA1405029C du 13 mars 2014, la cessation définitive des fonctions d'un Conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer sa qualité de Conseiller municipal au suivant de liste.

Les délibérations de notre assemblée en date du 22 juin 2020 ont désigné Monsieur Christophe KUNZ en tant que membre des commissions municipales suivantes :

- Commission « Jeunesse et sports »,
- Commission « Vie culturelle et animation »
- Commission « Vie associative et participation citoyenne ».

Par ailleurs, Monsieur Christophe KUNZ a été désigné par notre assemblée délibérante en qualité de représentant du Conseil municipal au sein de l'OSCALH.

Il est donc nécessaire de procéder à la désignation d'un Conseiller municipal dans les commissions précitées, ainsi qu'au sein de l'OSCALH et ce, dans le strict respect de la représentation proportionnelle. »

Délibération

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
après en avoir délibéré.

Vu la lettre de démission de Monsieur Christophe KUNZ réceptionnée en date du 4 mai 2022,

Vu l'article L. 270 du Code électoral,

Vu l'article L 2121-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire n° INTA1405029C du 13 mars 2014 relative aux élections et mandats des assemblées et exécutifs municipaux et communautaires,

Vu les délibérations du Conseil municipal réuni le 22 juin 2020,

Vu l'absence d'autres candidatures en vue des désignations visées dans l'exposé de la présente délibération,

### **APPROUVE**

- La désignation de Monsieur Denis WITTEMANN en qualité de membre des commissions suivantes :
  - Commission « Jeunesse et sports »,
  - Commission « Vie culturelle et animation »
  - Commission « Vie associative et participation citoyenne ».
- La désignation de Monsieur Denis WITTEMANN en qualité de représentant du Conseil municipal au sein de l'Office des sports, de la culture, des arts et des loisirs de HOENHEIM (OSCALH).

**ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 2 procurations)**

### **Point 2022-46 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 MARS 2022.**

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 14 mars 2022 à l'approbation des conseillers municipaux.

**ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 2 procurations)**

### **Point 2022-47 : CANDIDATURE DE LA VILLE DE HOENHEIM AU LABEL « VILLE EUROPEENNE ».** (ANNEXE 1)

Monsieur le Maire expose.

« Porté par les Jeunes Européens, le Mouvement Européen – France et l'Union des Fédéralistes Européens-France, structures qui constituent le comité de suivi, le Label « Ville Européenne » est une initiative créée en janvier 2020 afin de promouvoir la démocratie européenne et de faire vivre l'esprit européen dans les villes et communes françaises.

Ce Label est un label citoyen et transpartisan qui incite les responsables politiques locaux à se saisir de thématiques européennes et à les mettre en œuvre sur leur territoire par des actions concrètes pour la promotion de la citoyenneté européenne.

Pour obtenir le Label « Ville Européenne », une commune doit respecter des critères consistant à placer dans la Mairie un drapeau européen à côté du drapeau français, identifier par un pictogramme formé du drapeau européen tout projet financé par l'Union européenne au sein de la commune, organiser au moins une fois par an un événement portant sur un thème européen ou un pays européen (conférence, exposition, jumelage...). Une fois ces critères respectés, la commune, par la voie du Maire, signe une Charte d'engagement qui permettra également d'adhérer à un réseau de villes et de territoires.

Les communes signataires s'engagent ensuite à mettre en place des actions recensées dans le tableau annexé à la Charte d'engagement jointe en annexe de la présente délibération.

La Ville de Hoenheim remplissant les critères du niveau 1 de la Charte d'engagement du Label « Ville Européenne » et s'engageant à mettre en œuvre des actions en faveur de l'Europe, de la démocratie et de la citoyenneté européenne sur son territoire, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la candidature de Hoenheim au Label « Ville Européenne. »

Délibération

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
après en avoir délibéré.

**APPROUVE**

la candidature de la Ville de Hoenheim au Label « Ville Européenne » ;

**DECIDE**

de soumettre un dossier de candidature au comité de suivi du Label « Ville Européenne » ;

**AUTORISE**

le Maire à signer la Charte d'engagement du Label « Ville Européenne », à intégrer le réseau de territoires et à prendre toutes les dispositions relatives à la mise en œuvre des critères énoncés dans la Charte d'engagement du Label « Ville Européenne ».

**ADOpte A L'UNANIMITE (dont 2 procurations)**

**Point 2022-48 : CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION D'EMPRISES DU**  
**DOMAINE PUBLIC.** (ANNEXE 2)

Monsieur le maire expose.

« Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt portant sur la restauration de la Trame verte et bleue (TVB), une étude a été réalisée en 2020 par l'association Alsace Nature pour recenser les espaces présentant des enjeux au regard de la reconquête de la biodiversité, sur le territoire de Hoenheim.

Par ailleurs, dans le cadre du projet de circuits sportifs initié par l'Eurométropole de Strasbourg, la « vitaboucle » numéro 14 passe, entre autres, par la piste cyclable longeant la rue de la Fontaine.

La Ville de Hoenheim, en partenariat avec Alsace Nature qui coordonne le projet « Reconquête de la TVB urbaine au nord de Strasbourg » a planté une haie vive de 850 ml le long de cet itinéraire cyclable, sur une emprise relevant du domaine public viaire métropolitain.

Les parties se sont donc rapprochées pour procéder au transfert de gestion de cette dépendance dans les conditions fixées par le législateur, afin de permettre d'éventuels aménagements complémentaires et de définir les modalités d'entretien et de surveillance du dispositif végétal mis en place.

Le foncier en question reste la propriété de l'Eurométropole de Strasbourg et le transfert de gestion est conclu pour une durée de 10 ans, avec une reconduction tacite à la date d'anniversaire de la signature de la présente convention.

L'entretien, la taille et le nettoyage de cette haie et de ses abords immédiats relèveront désormais de la compétence de notre collectivité. »

Délibération

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
après en avoir délibéré.

**APPROUVE**

la convention de transfert de gestion d'emprises du domaine public, telle que jointe à la présente délibération.

**AUTORISE**

le Maire à signer ladite convention.

**ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 2 procurations)**

**Point 2022-49 : ACTUALISATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES OUVERT ET PERENNE (ANNEXE 3)**

Monsieur le Maire expose.

« Poursuivant des objectifs de mutualisation des achats, de mise en commun des expertises, d'économies d'échelles et de plus grande solidarité entre les acheteurs publics du territoire, la convention constitutive du Groupement de commande ouvert et pérenne (GOP) a été adoptée en 2017 par :

- l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que l'ensemble de ses communes membres,
- le Département du Bas-Rhin,
- le Département du Haut-Rhin,
- le Syndicat des eaux et de l'assainissement d'Alsace-Moselle (SDEA),
- le SDIS du Bas-Rhin,
- le SDIS du Haut-Rhin
- l'Œuvre Notre Dame,
- le Centre communal d'action sociale de Strasbourg.

Depuis l'entrée en vigueur du GOP, une quarantaine de procédures d'appel d'offres ont été engagées. Après cinq années d'existence, les évolutions d'ordre législatif (I.) et des améliorations quant au fonctionnement du GOP nécessitent une actualisation de la convention (II.).

**I. Évolutions législatives**

Depuis la conclusion de la convention GOP, trois évolutions nécessitent de procéder à une révision de la convention constitutive, à savoir :

- l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> avril 2019, du Code de la commande publique qui nécessite une mise à jour des références législatives et réglementaires de la convention;
- la fusion des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, pour donner naissance, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, à la Collectivité européenne d'Alsace ;
- le changement de dénomination, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, des services départementaux d'incendie et de secours du Haut-Rhin et du Bas-Rhin qui sont devenus les services d'incendie et de secours Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Ces modifications n'ont pour autres objectifs que de prendre acte des différentes évolutions législatives susvisées, tout en maintenant les modalités de fonctionnement du groupement ouvert et pérenne.

## **II. Évolutions apportées au fonctionnement du groupement de commandes**

Ces évolutions concernent plus particulièrement des améliorations relatives:

- à l'organisation de la mission de secrétariat

Le coordonnateur de chaque marché passé en application de ce groupement de commandes assure pleinement ses missions de secrétariat, tant dans l'organisation des échanges avant lancement de la consultation que dans la mise à disposition des pièces contractuelles après attribution. Le SIS du Bas-Rhin, quant à lui, assure de manière permanente la mise à disposition d'un espace d'échange dématérialisé et le secrétariat transversal du GOP (recueil des adhésions, bilans annuels,...) ;

- au renforcement de la solidarité vis-à-vis du coordonnateur d'un marché groupé entre les membres participants lors d'hypothétiques actions en justice, en fixant des modalités de portage des frais.

Il est proposé que le coordonnateur de chaque marché groupé assure une pleine transparence et joue un rôle de chef de file dans la conduite des démarches relatives à une éventuelle action en justice, qu'il s'agisse de pré-contentieux ou de contentieux. Chaque membre du marché en groupement de commandes lui apportera son soutien. Les frais inhérents à ladite démarche, feront l'objet d'une concertation entre les membres participant à la consultation, afin d'aboutir à leur prise en charge équitable ;

- à l'intégration de la faculté de recourir, selon le cas, à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de rendre possible le partage de cette charge financière qui excède le périmètre habituel des frais supportés par la collectivité assumant le rôle de coordonnateur.

Il est proposé que le coordonnateur prenne à sa charge tous les frais liés à la consultation (frais de personnel, de publication, etc.). En cas d'appel aux services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, une concertation sera tenue par les membres participant à la consultation pour prévoir, le cas échéant, un partage des frais équitables relatifs à ladite mission.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées. »

Délibération

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
après en avoir délibéré.

**APPROUVE**

les modifications de la convention de Groupement ouvert et pérenne (GOP) telles que décrites dans le rapport,

**AUTORISE**

le Maire à signer la nouvelle version de la convention de groupement de commande ouvert et pérenne jointe en annexe.

**ADOpte A L'UNANIMITE (dont 2 procurations)**

### **Point 2022-50 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME CLIMAXION**

Monsieur le Maire expose.

« L'éligibilité des opérations d'investissement au programme CLIMAXION, fruit de la collaboration entre l'ADEME et la Région Grand Est, qui vise à agir en faveur de la transition énergétique et de l'économie circulaire à travers tout le territoire, suppose que ces opérations fassent l'objet d'une délibération approuvant la dépense.

Considérant la liste des investissements inscrits au budget primitif 2022, un projet serait susceptible de bénéficier du concours financier de l'ADEME et de la Région Grand Est, dans le cadre de ce programme, à savoir :

- le remplacement de la chaudière au fioul par une chaudière à pellets dans le bâtiment situé au 2 rue du Chêne. »

Délibération

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
après en avoir délibéré.

**Vu** le budget primitif 2022 adopté par le Conseil municipal réuni le 14 mars 2022 et approuvant le remplacement de la chaudière du bâtiment situé au 2 rue du Chêne.

**PREND ACTE**

du remplacement de la chaudière au fioul alimentant le bâtiment sis au 2 rue du Chêne à Hœnheim, par une chaudière à pellets ;

**AUTORISE**

Le Maire à solliciter une subvention auprès de l'ADEME et de la Région Grand Est au titre du programme CLIMAXION, afin de concourir au financement de cette opération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 2 procurations)**

### **Point 2022-51 : COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)**

Monsieur le Maire expose.

« La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en créant une instance unique pour le dialogue social nommée le Comité social territorial (CST). Cette nouvelle instance constitue la fusion de deux instances consultatives que sont le Comité technique (CT) et le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Pour rappel, lors du dernier Conseil municipal réuni le 14 mars 2022, il a été décidé la création d'un Comité social territorial commun à la ville et au CCAS de Hœnheim. Aujourd'hui, il appartient à l'organe délibérant de fixer la composition du futur Comité social territorial.

Le Comité social territorial est composé de deux collèges :

- Le collège des représentants de la collectivité territoriale ou/et de l'établissement public,
- Le collège des représentants du personnel.

Le décret du 10 mai 2021 relatif aux Comités sociaux territoriaux fixe un nombre de représentants titulaires du personnel compris entre 3 et 5 maximum pour notre collectivité et notre établissement public.

Considérant que la composition des actuelles instances paritaires que sont le Comité technique et le CHSCT a fait consensus jusqu'à ce jour, il est proposé au Conseil municipal de maintenir à 5 le nombre de représentants titulaires pour chacun des deux collèges. »

Délibération :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
après en avoir délibéré.

**VU** le Code général de la fonction publique ;  
**VU** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;  
**VU** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;  
**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 14 mars 2022 portant création d'un Comité social territorial commun entre la Ville de Hoenheim et le Centre communal d'action sociale de Hoenheim ;  
**VU** l'avis favorable du Comité technique réuni le 23 mai 2022 quant à la composition du futur Comité social territorial de la collectivité et de l'établissement public concerné ;

**CONSIDERANT** que par délibérations concordantes la Ville et le CCAS de Hoenheim ont décidé de placer auprès de la Ville de Hoenheim le Comité social territorial commun,

**CONSIDERANT** que l'effectif de notre collectivité et de l'établissement public concerné servant à déterminer le nombre de représentants du personnel au sein du CST est au 1er janvier 2022 de 136 agents,

**CONSIDERANT** que le nombre de représentants titulaires du personnel membres du CST doit ainsi être compris entre 3 et 5, et un nombre égal de représentants suppléants,

**CONSIDERANT** la consultation préalable obligatoire des organisations syndicales intervenue le 3 mai 2022, soit moins de six mois avant la date du scrutin ;

**DECIDE :**

- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5, et un nombre égal de représentants suppléants ;
- du maintien du paritarisme numérique au Comité social territorial, en fixant un nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement public concerné égal à celui des représentants du personnel, à savoir 5 titulaires et 5 suppléants ;
- du recueil par le Comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement public concerné ;

**AUTORISE**

le Maire à accomplir toutes les démarches en vue de la bonne exécution de la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 2 procurations)**

Monsieur Grégory ZEBINA entre en séance à 20h40.

**Point 2022-52 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT, SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (ANIMATIONS 2022)**

Monsieur le Maire expose.

« Conformément à l'article 34 de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

L'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois. Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

Les activités estivales organisées par la Ville de Hœnheim nécessitent de prévoir un recrutement pour assurer l'accompagnement et l'encadrement des enfants dans le cadre du programme d'animation prévu pour les mois de juillet et août 2022. De même, ce recrutement permettra d'organiser les activités proposées pendant les « petites » vacances scolaires, dans le cadre des animations intitulées « Tickets loisirs ».

En effet, l'absence prolongée d'un des deux animateurs de la Ville de Hœnheim, suite à une disponibilité pour convenances personnelles, justifie le renforcement du service jeunesse et sports pendant la période susvisée, ainsi que pendant les autres vacances scolaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35<sup>ème</sup> et d'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois maximum, consécutifs ou non. Le contrat pourra être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de 14 mois consécutifs. »

#### **Délibération :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
après en avoir délibéré.

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 1° ;

**Vu** le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le tableau des emplois permanents et non permanents 2022 adopté par le Conseil municipal le 13 décembre 2021 ;

**Vu** les modifications du tableau des emplois permanents et non permanents adoptées par le Conseil municipal les 31 janvier et 14 mars 2022 ;

**Vu** la disponibilité pour convenance personnelle d'un des deux animateurs du service jeunesse et sports pour une durée allant du 18 mai 2022 au 17 mai 2023 ;

#### **CONSIDÉRANT :**

que le bon déroulement du programme jeunesse et sports de la Ville de Hœnheim nécessite de renforcer ponctuellement le service en charge de ces activités.

#### **APPROUVE :**

- la création, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet (35/35<sup>e</sup>), pour effectuer les missions suivantes :

- Préparer les animations proposées par le service (contenu pédagogique, matériel nécessaire, ...),
- Participer à des réunions d'équipe,

- Accompagner des enfants en sortie,
- Assurer la sécurité affective, morale et physique des enfants lors des activités,
- Être à l'écoute des enfants,
- Être en lien avec les différents intervenants,
- Faire le lien avec les familles avant et après les activités,
- Gérer les documents relatifs aux inscriptions,
- Faire l'inventaire du matériel,
- Conduire des véhicules (max. 9 places).

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une période de 12 mois maximum, consécutifs ou non, (12 mois maximum pendant une même période consécutive de 14 mois) allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 août 2023 inclus.

L'agent sera rémunéré mensuellement sur la base de l'échelon 01 du grade d'adjoint d'animation territorial, indice brut 367, indice majoré 340.

L'agent percevra le traitement correspondant au SMIC + 10%, ce qui correspond à un niveau moyen de traitement prévu dans d'autres collectivités.

**PRÉCISE QUE :**

- le Maire est chargé de recruter l'agent qui sera affecté à ce poste ;
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à cet emploi non permanent sont inscrits au budget de la Ville de Hœnheim, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- le tableau des emplois permanents et non permanents sera modifié en conséquence.

**AUTORISE**

le Maire à accomplir toutes les démarches en vue de la bonne exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE (dont 2 procurations)**

**Point 2022-53 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT (SERVICE COMMUNICATION)**

Monsieur le Maire expose.

« Conformément à l'article 34 de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements publics peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée maximale d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il s'agit, dans le cas d'espèce, de la création d'un emploi permanent de catégorie C, à temps complet, de chargé de communication interne et externe au sein de notre administration. »

### **Délibération :**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

après en avoir délibéré.

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;
- Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le tableau des emplois permanents et non permanents 2022 adopté par le Conseil municipal le 13 décembre 2021 ;
- Vu** les modifications du tableau des emplois permanents et non permanents adoptées par le Conseil municipal les 31 janvier et 14 mars 2022 ;

#### **CONSIDÉRANT QUE :**

le bon fonctionnement du service communication suppose de structurer ce dernier et qu'il convient à cet effet de créer un emploi permanent se rapportant aux missions suivantes :

- réalisation du magazine municipal ;
- mise à jour du site internet de la Ville et de sa page Facebook ;
- conception graphique de tous les supports (flyers, affiches, invitations, brochures, etc.) ;
- gestion des journaux électroniques d'information ;
- reportages photographiques ;
- développement des outils de communication susceptibles de mieux informer nos concitoyens sur les actus et services proposés par notre collectivité ;
- mise à jour des archives photographiques.

#### **APPROUVE :**

- la création d'un emploi permanent de chargé de communication à temps complet (35/35<sup>ème</sup>).

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- réalisation du magazine municipal ;
- mise à jour du site internet de la Ville et sa page Facebook ;

- conception graphique de tous les supports (flyers, affiches, invitations, brochures, etc.) ;
- gestion des journaux électroniques d'information ;
- reportages photographiques ;
- développement des outils de communication susceptibles de mieux informer nos concitoyens sur les actes et services proposés par notre collectivité ;
- mise à jour des archives photographiques.

La rémunération et le déroulement de la carrière liés à ce poste correspondront au cadre d'emplois concerné.

Cet emploi permanent pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et ce, au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

- la modification du tableau des emplois permanents et non permanents en découlant.

**PRÉCISE QUE :**

- le Maire est chargé de recruter l'agent qui sera affecté à ce poste ;
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à cet emploi sont inscrits au budget de la Ville de Hœnheim, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

**AUTORISE**

le Maire à accomplir toutes les démarches en vue de la bonne exécution de la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 2 procurations)**

**Point 2022-54 : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS, SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (JOBS D'ETE).**

Monsieur le Maire expose.

« Conformément à l'article 34 de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

L'article L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois. Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de 12 mois consécutifs.

De juillet à août, les services communaux doivent faire face à un surcroît de travail lié aux différentes manifestations ou événements, ainsi qu'à des missions complémentaires propres à cette période de l'année.

Des emplois saisonniers sont donc nécessaires pour les besoins des services suivants :

- Services techniques,
- Service des affaires scolaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer, à compter du 11 juillet 2022 et pour une durée de 8 semaines maximum, 4 emplois non permanents pour faire face à cet accroissement saisonnier d'activité dans les services susvisés et ce, en vue de la réalisation des missions suivantes :

- Services techniques :
  - o Renforcer les équipes des ateliers municipaux pour diverses missions (manutention, préparation de manifestations, ...),
  - o Participer à l'entretien des espaces verts (tonte, débroussaillage, ...),
  - o Participer à la maintenance des écoles,
  - o Participer à l'entretien et au nettoyage d'équipements et d'outils.
- Service des affaires scolaires :
  - o Encadrer et accompagner les enfants dans le cadre des services périscolaires,
  - o Assurer le service de repas,
  - o Mettre en œuvre et réaliser des animations,
  - o Effectuer des travaux de nettoyage, d'entretien et de remise en état des locaux,
  - o Accueillir et renseigner le public,
  - o Classer des dossiers administratifs. »

#### **Délibération :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
après en avoir délibéré.

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 2°;

**Vu** le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le tableau des emplois permanents et non permanents 2022 adopté par le Conseil municipal le 13 décembre 2021 ;

**Vu** les modifications du tableau des emplois permanents et non permanents adoptées par le Conseil municipal les 31 janvier et 14 mars 2022 ;

#### **CONSIDÉRANT :**

que les mois de juillet et août représentent un temps fort d'activité pour les agents des services techniques, notamment ceux en charge des espaces verts et de la maintenance des écoles ;

#### **CONSIDÉRANT :**

que les mois de juillet et août représentent un temps fort d'activité pour les agents du service des affaires scolaires, notamment ceux en charge de la garderie et du nettoyage des structures d'accueil ;

#### **APPROUVE :**

Dans les services techniques :

- la création à compter du 11 juillet 2022 de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint

technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet (35/35<sup>e</sup>), pour effectuer les missions suivantes :

- Renforcer les équipes des ateliers municipaux pour diverses missions (manutention, préparation de manifestations, ...),
- Participer à l'entretien des espaces verts (tonte, débroussaillage, ...),
- Participer à la maintenance des écoles,
- Participer à l'entretien et au nettoyage d'équipements et d'outils.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 semaines maximum sur la période du 11 juillet au 21 août 2022.

Les agents seront rémunérés prorata temporis sur la base mensuelle de l'échelon 01 du grade d'adjoint technique territorial, indice brut 367, indice majoré 340.

Dans le service des affaires scolaires :

- la création à compter du 11 juillet 2022 de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet (35/35<sup>e</sup>), pour effectuer les missions suivantes :

- Encadrer et accompagner les enfants dans le cadre des services périscolaires,
- Assurer le service de repas,
- Mettre en œuvre et réaliser des animations,
- Effectuer des travaux de nettoyage, d'entretien et de remise en état des locaux,
- Accueillir et renseigner le public,
- Classer des dossiers administratifs.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 semaines maximum sur la période du 11 juillet au 21 août 2022.

Les agents seront rémunérés prorata temporis sur la base mensuelle de l'échelon 01 du grade d'adjoint d'animation territorial, indice brut 367, indice majoré 340.

**PRÉCISE QUE :**

- le Maire est chargé de recruter les agents qui seront affectés à ces postes ;
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à ces emplois non permanents sont inscrits au budget de la Ville de Hœnheim, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- le tableau des emplois permanents et non permanents sera modifié en conséquence.

**AUTORISE**

le Maire à accomplir toutes les démarches en vue de la bonne exécution de la présente délibération

**ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 2 procurations)**

## **Point 2022-55 : SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT**

Monsieur le Maire expose.

« Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique compétent.

Compte tenu du recrutement d'un agent titulaire du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe sur l'emploi permanent à temps complet de chargé de communication, il convient de supprimer l'ancien emploi permanent d'attaché territorial prévu initialement. »

Délibération :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
après en avoir délibéré.

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le tableau des emplois permanents et non permanents 2022 adopté par le Conseil municipal le 13 décembre 2021 ;
- Vu** les modifications du tableau des emplois permanents et non permanents 2022 adoptées par le Conseil municipal les 31 janvier et 14 mars 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité technique réuni le 23 mai 2022 ;

**APPROUVE :**

- la suppression de l'emploi permanent suivant :
  - o un emploi permanent de chargé de communication à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux au grade d'attaché territorial ;
- la modification du tableau des emplois permanents et non permanents en découlant.

**AUTORISE**

le maire à accomplir toutes les démarches en vue de la bonne exécution de la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 2 procurations)**

**Point 2022-56 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS 2022.** (ANNEXE 4)

Monsieur le Maire,

« Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le Conseil municipal adopte donc tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois de la collectivité. »

Délibération :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
après en avoir délibéré.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34 ;

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

**Vu** le tableau des emplois permanents et non permanents 2022 adopté par le Conseil Municipal le 13 décembre 2021 ;

**Vu** les modifications du tableau des emplois permanents adoptées par le Conseil municipal les 31 janvier, 14 mars et 30 mai 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du Comité technique réuni le 23 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le besoin de la collectivité de disposer d'un tableau des emplois permanents et non permanents à jour :

**APPROUVE**

le tableau des emplois permanents et non permanents modifié, tel que joint à la présente délibération ;

**AUTORISE**

le Maire à accomplir toutes les démarches en vue de la bonne exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE (dont 2 procurations)**

Monsieur le Maire expose.

« Le plan de formation a vocation à déterminer, pour une période donnée, les actions de formation prioritaires, conformément aux objectifs de la collectivité et aux projets d'évolution professionnelle des agents.

Dans le cadre législatif et règlementaire, il convient de présenter à notre assemblée délibérante :

- le bilan des formations de l'année écoulée qui représente au total 188 jours de formation,
- le plan de formation de la Ville pour l'année civile 2022 à venir qui a été élaboré en tenant compte des besoins exprimés par l'étude des entretiens professionnels et soumis à l'avis du Comité technique. Il présente les actions de formation envisagées répondant aux besoins d'évolution et de projets des services, ainsi qu'aux souhaits de développement des agents. »

Délibération

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

après avoir pris connaissance du plan de formation 2022 et du bilan de l'année 2021 et en avoir délibéré,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, notamment son article 7 modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;

**VU** le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

**VU** le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires ;

**VU** le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

**VU** le plan de formation des agents de la Ville de Hoenheim pour l'année 2022 incluant le bilan du plan de formation 2021 ;

**VU** l'avis favorable du Comité technique réuni le 23 mai 2022.

**CONSIDÉRANT QUE :**

- l'élaboration d'un plan de formation répond à une obligation faite par la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale qui précise que "Les régions, départements, communes et établissements publics visés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel, qui détermine le programme d'actions de formation prévues en application des 1°, 2° et 3° de l'article 1er" ;

- l'article 1er de la loi susvisée dispose que la formation professionnelle tout au long de la vie au sein de la fonction publique territoriale comprend :

1° La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, qui comprend :

- a) des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ;
  - b) des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité ;
  - 2° La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;
  - 3° La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ;
  - 4° La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent ;
  - 5° Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ;
- le plan de formation prévoit quant à lui les projets d'action de formation correspondant aux objectifs à moyen terme de l'agent et de la direction dont il relève ;
  - le plan de formation des collectivités et établissements constitue un élément clé pour la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle ; sa mise en place relève de la responsabilité de la collectivité territoriale ;
  - le plan de formation 2022 de la Ville de Hoenheim, tel que joint en annexe, présente les actions de formation envisagées répondant aux besoins d'évolution et des projets des services, aux souhaits de développement personnel des agents à la suite du recensement effectué notamment lors de l'entretien annuel professionnel et au degré d'anticipation des évolutions.

**PREND ACTE :**

du bilan du plan de formation 2021 et du plan de formation 2022 de la Ville de Hoenheim.

**PRECISE QUE :**

les formations sont assurées majoritairement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), eu égard au versement obligatoire de la cotisation patronale due par notre collectivité.

**ADOpte A L'UNANIMITE (dont 2 procurations)**

**Point 2022-58 : DELIBERATION DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG RELATIVE AUX PROJETS SUR L'ESPACE PUBLIC 2022. (ANNEXE 6)**

Monsieur le Maire expose.

« Conformément aux dispositions de loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la coopération intercommunale, dite loi « Chevènement », il appartient au Conseil municipal de donner son avis sur les projets de délibération de l'Eurométropole de Strasbourg concernant la Ville de HOENHEIM.

Vous trouverez, ci-joint, le projet de délibération que je soumets pour avis à notre assemblée et qui concerne :

Les projets sur l'espace public :

- ajustement du programme 2022 : transport, voirie, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau et assainissement ;
- complément du programme 2022 ;
- lancement, poursuite des études et réalisation des travaux. »

Délibération

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
après en avoir délibéré.

**EMET**  
un avis favorable à la délibération susvisée.

**ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 2 procurations)**

**Point 2022-59 : QUESTIONS ORALES.**

**Point 2022-60 : INFORMATIONS ADMINISTRATIVES.**

**La séance est levée à 21h15.**  
**ANNEXES CONSULTABLES EN MAIRIE**